



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-023

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2024-01-22-00008 - Arrêté n°2024-03 du 22 janvier 2024 modifiant l'arrêté n°2023-66 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur de région académique (2 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-07-05-00020 - DECISION TARIFAIRE 2023 N°22340 EAM LA MAISON BLEUE (2 pages) Page 6

84-2023-07-05-00021 - DECISION TARIFAIRE 2023 N°22344 EAM LA ROSERAIE (2 pages) Page 8

84-2023-07-18-00022 - DECISION TARIFAIRE 2023 N°26662 IJA LES CHARMETTES (4 pages) Page 10

84-2023-07-18-00024 - DECISION TARIFAIRE 2023 N°26668 EAM LA PYRAMIDE (2 pages) Page 14

84-2023-07-18-00023 - DECISION TARIFAIRE 2023 N°26686 SAFEP SAAAIS (4 pages) Page 16

84-2023-07-28-00017 - DECISION TARIFAIRE 2023 N°27782 MAS LE BELVEDERE (4 pages) Page 20

84-2023-12-12-00026 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2023 N°39560 EAM LA ROSERAIE (2 pages) Page 24

84-2023-12-12-00025 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2023 N°39823 EAM LA MAISON BLEUE (2 pages) Page 26

84-2023-12-08-00007 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2023 N°39832 IJA LES CHARMETTES (4 pages) Page 28

84-2023-12-08-00009 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2023 N°39844 EAM LA PYRAMIDE (2 pages) Page 32

84-2023-12-08-00008 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2023 N°39867 SAFEP SAAAIS (4 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-12-29-00022 - 2023-14-0165 EHPAD Résidence du Château régul UHR (4 pages) Page 38

84-2023-12-26-00019 - 2023-14-0356 ESAT Les Dombes rnv nvelle nomencl (4 pages) Page 42

84-2023-12-29-00023 - 2023-14-0458 EHPAD LA QUIETUDE - LE PONT DE BEAUVOISIN- Réduction 2 HT et extension 2 HP par transformation de l'offre / CIAS VAL GUIERS (3 pages) Page 46

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2024-01-23-00008 - Arrêté n° 24-010 du 23/01/2024 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de la villa Les Cyclamens à Grenoble (Isère) (3 pages) Page 49

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-01-23-00004 - ARRÊTÉ n° 2004-006 RELATIF À L AGRÈMENT DE RÉVISEUR COOPÉRATIF (2 pages)	Page 52
84-2024-01-23-00005 - ARRÊTÉ n° 2024-003 RELATIF À L AGRÈMENT DE RÉVISEUR COOPÉRATIF (2 pages)	Page 54
84-2024-01-23-00006 - ARRÊTÉ n° 2024-004 RELATIF À L AGRÈMENT DE RÉVISEUR COOPÉRATIF (2 pages)	Page 56
84-2024-01-23-00003 - ARRÊTÉ n° 2024-005 RELATIF À L AGRÈMENT DE RÉVISEUR COOPÉRATIF (2 pages)	Page 58
84-2024-01-23-00007 - ARRÊTÉ n° 2024-007 RELATIF À L AGRÈMENT DE RÉVISEUR COOPÉRATIF (2 pages)	Page 60



Lyon, le 22 janvier 2024

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2024-03 modifiant l'arrêté n°2023-66
du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires
relevant du recteur de région académique

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 portant renouvellement de M. Pierre ARENE, administrateur général, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-31 du 30 janvier 2023 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n°2023-134 du 31 mai 2023 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2023-66 du 25 septembre 2023 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur de région académique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 3° de l'article 3 de l'arrêté n°2023-66 du 25 septembre 2023 susvisé est ainsi rédigé :

Les actes relatifs à la gestion des UO 0163-D069-DR69 « jeunesse et vie associative » et 0163-D069-DSNU « dépenses SNU ».

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2023-66 du 25 septembre 2023 susvisé est ainsi rédigé :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3, 4 et 5, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) sur les UO 0163-D069-DR69, 0163-D069-DSNU, 0219-D069-DR69 et 0364-MENJ-SPAU, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus-formulaire et OSIRIS, délégation de signature est donnée à :

- Julien GALY, chef de mission pour le pilotage HT2 des BOP régionaux ;
- Jessica BONNET, adjointe au directeur et cheffe du bureau DBF1 ;
- Emmanuelle KARO, adjointe à la cheffe du bureau DBF1 ;
- Frédérique HERBAUX, bureau DBF1 ;
- Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus ;

Article 3 : La fin des articles 8 et 9 de l'arrêté n°2023-66 du 25 septembre 2023 susvisé est ainsi rédigé par l'ajout de l'alinéa suivant :

- Julien GALY, chef de mission pour le pilotage HT2 des BOP régionaux ;

Article 4 : La fin de l'article 10 de l'arrêté n°2023-66 du 25 septembre 2023 susvisé sont ainsi rédigés par l'ajout des alinéas suivants :

- Julien GALY, chef de mission pour le pilotage HT2 des BOP régionaux ;
- Jessica BONNET, adjointe au directeur et cheffe du bureau DBF1 ;

Article 5 : le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

DECISION TARIFAIRE N°22340 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EAM LA MAISON BLEUE - 030785984

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA MAISON BLEUE (030785984) sise ROUTE DE SAULCET 03500 ST POURCAIN SUR SIOULE et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 925 091,93 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 77 090,99 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 925 091,93 € (douzième applicable s'élevant à 77 090,99 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 66,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs..
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 5 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Allier,
La Cheffe de pôle Autonomie et Addictologie



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°22344 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EAM LA ROSERAIE - 030007397

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/03/2015 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA ROSERAIE (030007397) sise 1 CHEMIN DE LA GARE 03440 BUXIERES LES MINES et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 403 675,12 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 33 639,59 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 403 675,12 € (douzième applicable s'élevant à 33 639,59 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 69,12 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs..
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 5 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Allier,
La Cheffe de pôle Autonomie et Addictologie



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°26662 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2023 DE
IJA LES CHARMETTES - 030780340

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut pour Déficiants Visuels dénommée IJA LES CHARMETTES (030780340) sise 21 ROUTE DE BOURGOGNE 03400 YZEURE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IJA LES CHARMETTES (030780340) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2023, par la Délégation Départementale de l'Allier ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 779 386,17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	662 550,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 779 536,17
	- dont CNR	- 9 897,40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	411 640,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 853 726,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 779 386,17
	- dont CNR	-9 897,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 830,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 510,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 615,51 €. Soit un prix de journée globalisé de 518,54 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 2 789 283,57 € (douzième applicable s'élevant à 232 440,30 €)
- prix de journée de reconduction de 520,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 18 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Allier,
La Cheffe de pôle Autonomie et Addictologie



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°26668 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EAM LA PYRAMIDE - 030784979

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA PYRAMIDE (030784979) sise ALLEE LOUIS BRAILLE 03400 YZEURE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LA PYRAMIDE (030784979) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2023,
Par Délégation Départementale de l'Allier ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 528 613,24 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF; à 44 051,10 €.

Soit un forfait journalier de soins de 104,99 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 528 613,24 € (douzième applicable s'élevant à 44 051,10 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 104,99 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 18 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Allier,
La Cheffe de pôle Autonomie et Addictologie


Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°26686 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER - 030785729

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER (030785729) sise 21 ROUTE DE BOURGOGNE 03400 YZEURE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER (030785729) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2023, par la Délégation Départementale de l'Allier ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 478 859,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 500,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 299,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 200,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	481 999,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	478 859,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 140,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 904,92 €.

Le prix de journée est de 200,36 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 478 859,07 € (douzième applicable s'élevant à 39 904,92 €)
- prix de journée de reconduction : 200,36 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, Le 18 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Allier,
La Cheffe de pôle Autonomie et Addictologie


Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°27782 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
MAS LE BELVEDERE - 030785844

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURRÈGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) sise 5 R LOUIS ESMONNOT 03400 YZEURE et gérée par l'entité dénommée CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2023, par délégation départementale de l'Allier ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	946 732,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 665 671,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	825 660,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 438 063,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 919 206,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	518 857,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	241,03	187,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234,36	183,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs..

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Allier,
La Cheffe de pôle Autonomie et Addictologie



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°39560 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EAM LA ROSERAIE - 030007397

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/03/2015 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA ROSERAIE (030007397) sise 1 CHEMIN DE LA GARE 03440 BUXIERES LES MINES et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23534 en date du 05 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM LA ROSERAIE - 030007397

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 436 623,04 € au titre de 2023, dont 21 495,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 385,25 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 74,76 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2024: 415 128,04 € (douzième applicable s'élevant à 34 594,00 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 71,08 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 12/12/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale de l'Allier,
la Cheffe de pôle Autonomie et Addictologie



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°39823 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE EAM LA MAISON BLEUE - 030785984

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA MAISON BLEUE (030785984) sise ROUTE DE SAULCET 03500 ST. POURCAIN SUR SIOULE et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23528 en date du 05 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM LA MAISON BLEUE- 030785984

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 986 964,28 € au titre de 2023, dont 35 626,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 82 247,02 €.

Soit un forfait journalier de soins de 70,42 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 951 338,28 € (douzième applicable s'élevant à 79 278,19 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 67,88 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 12/12/2023.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale de l'Allier,
la Cheffe de pôle Autonomie et Addictologie


Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°39832 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE IJA LES CHARMETTES - 030780340

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut pour Déficiants Visuels dénommée IJA LES CHARMETTES (030780340) sise 21 ROUTE DE BOURGOGNE 03400 YZEURE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 26662 en date du 18 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IJA LES CHARMETTES - 030780340

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 986 274,99 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	662 550,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 795 536,17
	- dont CNR	16 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	415 940,00
	- dont CNR	4 300,00
	Reprise de déficits	186 588,82
	TOTAL Dépenses	3 060 614,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 986 274,99
	- dont CNR	10 402,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 830,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 510,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 060 614,99

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 856,25 €. Soit un prix de journée globalisé de 557,14 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 2 789 283,57 € (douzième applicable s'élevant à 232 440,30 €)
- prix de journée de reconduction de 520,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale de l'Allier,
la Cheffe de pôle Autonomie et Addictologie



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°39844 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE EAM LA PYRAMIDE - 030784979

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA PYRAMIDE (030784979) sise ALLEE LOUIS BRAILLE 03400 YZEURE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 26668 en date du 18 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM LA PYRAMIDE - 030784979

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 547 483,24 € au titre de 2023, dont 18 870,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 45 623,60 €.

Soit un forfait journalier de soins de 108,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 528 613,24 € (douzième applicable s'élevant à 44 051,10 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 104,99 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le

8 décembre 2023.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale de l'Allier,
la Cheffe de pôle Autonomie et Addictologie


Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°39867 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SAFEP & SAAAI DE L'ALLIER - 030785729

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SAFEP & SAAAI DE L'ALLIER (030785729) sise 21 RUE DE BOURGOGNE 03400 YZEURE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°26686 en date du 18 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SAFEP & SAAAI DE L'ALLIER - 030785729

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 500 701,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	53 500,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	351 199,07
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	3 900,00
	Groupe III	82 200,00
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	1 000,00	
Reprise de déficits		16 942,08
	TOTAL Dépenses	503 841,15
RECETTES	Groupe I	500.701,15
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	4 900,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	3 140,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	503 841,15

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 725,10 €.
Le prix de journée est de 209,50 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 478 859,07 € (douzième applicable s'élevant à 39 904,92 €)
- prix de journée de reconduction : 200,36 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 8 décembre 2023.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale de l'Allier,
la Cheffe de pôle Autonomie et Addictologie



Isabelle VALMORT

Arrêté N° 2023-14-0165

Arrêté Métropole n°2023-DSHE-DVE-EPA-12-003

Portant régularisation de l'Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Résidence du Château » situé à CALUIRE-ET-CUIRE (69300)

GESTIONNAIRE : OMERIS RESEAU FRANCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma Métropolitain en vigueur ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du PMND 2014-2019 (mesure 27) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8547 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/008 du 1^{er} Décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL Résidence du Château pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « EHPAD Résidence du Château » situé à CALUIRE-ET-CUIRE (69300) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0278 et Départemental n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002 du 30 Décembre 2021 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence du Château » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le quota de places d'UHR doit être distinct des places d'hébergement permanent et identifiées clairement dans l'arrêté d'autorisation de fonctionnement de la structure conformément au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et OMERIS Réseau France le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à OMERIS Réseau France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « EHPAD Résidence du Château » sis 23 rue Jacques Reynaud à CALUIRE-ET-CUIRE (69300) est modifiée par la régularisation du quota de places afin de distinguer l'unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places des 57 places d'hébergement permanent à compter de 2023.

La capacité globale de l'établissement passe ainsi de 72 places (places UHR anciennement autorisées en internat classique) à 60 places réparties comme suit à compter de 2023 :

- 45 places d'hébergement permanent ;
- 3 places d'hébergement temporaire
- Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places (PASA) ;
- 12 places d'unité d'hébergement renforcé (UHR).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 29/12/2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
Et par délégation
Le vice-président délégué
Pascal BLANCHARD

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Régularisation de l'Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)

Entité juridique : OMERIS RESEAU FRANCE

Adresse : 22 rue Pasteur - 69300 CALUIRE
 N° FINESS EJ : 69 005 086 9
 Statut : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Etablissement : EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU

Adresse : 23 rue Jacques Reynaud - 69300 CALUIRE-ET-CUIRE
 N° FINESS ET : 69 000 932 9
 Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Dernier arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	46	ARS n°2021-14-0278 et Départemental n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002	34	Le présent arrêté
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	ARS n°2021-14-0278 et Départemental n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002	11	ARS n°2021-14-0278 et Départemental n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002
3	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	3	ARS n°2021-14-0278 et Départemental n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002	3	ARS n°2021-14-0278 et Départemental n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002
2	961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2021-14-0278 et Départemental n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002	0*	ARS n°2021-14-0278 et Départemental n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002
3	962 Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2021-14-0278 et Départemental n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002	12	ARS n°2021-14-0278 et Départemental n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002

* ce triplet correspond à un PASA de 12 places.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

Arrêté n°2023-14-0356

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESAT Les Dombes » à VILLARS-LES-DOBES (01330) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE L'AIN (ADAPEI DE L'AIN)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 3 octobre 2007 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de 10 places et refusant de procéder à la création de 40 places à l'ADAPEI de l'Ain pour insuffisance de financement ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-3358 du 23 août 2012 portant autorisation d'extension de 4 places de l'ESAT « Les Dombes » géré par l'ADAPEI de l'Ain ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de l'Ain (ADAPEI DE L'AIN) le 16 décembre 2022 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe de la structure favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de l'Ain (ADAPEI) pour le fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESAT Les Dombes » sis 118 Impasse des Jardins - Chaffaud à VILLARS-LES-DOBES (01330) a été modifiée par :

- le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 3 octobre 2022 ;
- la mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 3 octobre 2022 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 octobre 2037, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, qui sera transmise au plus tard le 3 octobre 2024.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26/12/2023

La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et nomenclature PH

Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE L'AIN
(ADAPEI DE L'AIN)

Adresse : 20 Avenue des Granges Bardes - CS 77010 VIRIAT - 01007 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

N° FINESS EJ : 01 078 589 7

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : ESAT LES DOMBES

Adresse : 118 Impasse des Jardins - Chaffaud - 01330 VILLARS-LES-DOMBES

N° FINESS ET : 01 000 689 8

Catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 Semi-internat	110 Déficience Intellectuelle	50	ARS n°2012-3358

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

Equipements après le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	117 Déficience Intellectuelle	50	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	16/12/2022

Arrêté N°2023-14-0458

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LA QUIETUDE situé à LE-PONT-DE-BEAUVOISIN (73330) par :

- Réduction de 2 places d'hébergement temporaire
- Extension de 2 places d'hébergement permanent par transformation de l'offre

Gestionnaire : CIAS VAL GUIERS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, section première du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2021-14-0222 du 19 novembre 2021 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 19 décembre 2021 de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD La Quiétude situé à LE-PONT-DE-BEAUVOISIN (73330) ;

Considérant la nécessité de régulariser la capacité de l'EHPAD La Quiétude correspondant au fonctionnement réel de l'établissement et d'adapter l'offre en lien avec les besoins du territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au CIAS VAL GUIERS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD La Quiétude sis Chemin du Puisat à LE-PONT-DE-BEAUVOISIN (73330) est modifiée comme suit au 1^{er} janvier 2024 :

- réduction de 2 places d'hébergement temporaire
- extension de 2 places d'hébergement permanent

La capacité totale de l'établissement est inchangée (26 places).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD La Quiétude pour une durée de 15 ans à compter du 19/12/2021, soit jusqu'au 19/12/2036. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3: La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 29/12/2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Réduction de 2 places d'hébergement temporaire et extension de 2 places d'hébergement permanent

Entité juridique : CIAS VAL GUIERS

Adresse : 585 route de Tramonet – Parc d'activités Val Guiers -73 330 BELMONT-TRAMONET
 N° FINESS EJ : 73 001 330 7
 Statut : 08 – C.I.A.S.

Etablissement : EHPAD LA QUIETUDE

Adresse : Chemin du Puisat – 73 330 LE-PONT-DE-BEAUVOISON
 N° FINESS ET : 73 000 551 9
 Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	22	2021-14-0222	24	Présent arrêté
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	4		2	Présent arrêté



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 23 janvier 2024

ARRÊTÉ n° 24-010

**RELATIF A l'inscription au titre des monuments historiques
de la villa Les Cyclamens à GRENOBLE (Isère)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 22 juin 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la villa Les Cyclamens présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation considérant qu'il s'agit d'un rare ensemble à la fois bâti et paysager en milieu urbain et isérois en particulier, conservant un exemple caractéristique du jardin Art déco incluant la dimension sportive, ainsi que de l'architecture de villégiature néo-basque,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques la villa Les Cyclamens en totalité avec la parcelle et les édicules formant son parc paysager, avec une protection façades et toitures pour la maison du jardinier, le garage, l'écurie, la serre et la buanderie,, située 16 avenue Anatole France à Grenoble (Isère), sur la parcelle n° 43, d'une contenance de 7092 m², figurant au cadastre section HR, et appartenant en indivision à messieurs Patrick Jean Marie FERRADOU, Alain Jean Denis FERRADOU, et Claude Jean-Pierre FERRADOU.

Article 2- Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

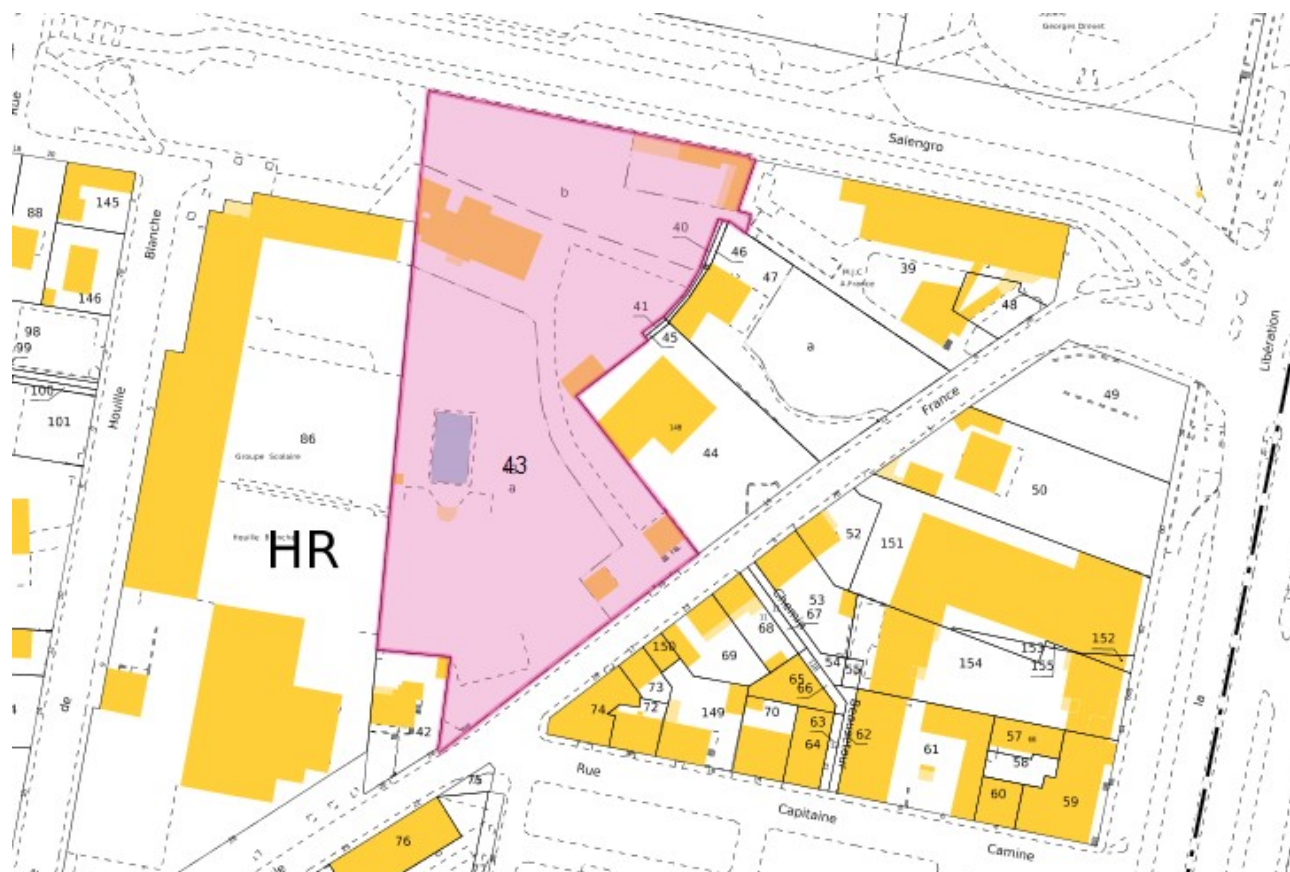
Fabienne BUCCIO

PJ : 1 plan

Plan annexé à l'arrêté n°

du

portant inscription au titre des monuments historiques
de la villa Les Cyclamens à GRENOBLE
Limite de la protection figurée en rouge





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 23 janvier 2024

ARRÊTÉ n° 2004-006

RELATIF À L'AGRÈMENT DE RÉVISEUR COOPERATIF

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le *e* de l'article 2 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrèments des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2018-1383 du 18 décembre 2019 portant notamment déconcentration de certaines décisions administratives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales délivré au demandeur ;

Vu la demande du 3 novembre 2022 de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif obtenue par l'arrêté susvisé, déposé auprès de la Préfète de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône par Monsieur Sylvain AIGLOZ, président de la SAS ORIAL immatriculée auprès du Tribunal de Commerce de Lyon sous le numéro 444 674 816 00012 et dont le siège est situé à 12-15 Quai du Commerce 69009 Lyon ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date du 12 décembre 2022 à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par la SAS ORIAL ;

.../...

Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions de l'article 1 et du 2° de l'article 2 du décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 visé notamment la liste des personnes concernées ;

Considérant les éléments fournis pour permettre à Messieurs Sylvain AIGLOZ, Mickaël BRION et Mathieu MERLE d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des SCOP (société coopérative et participative), des SCIC (société coopérative d'intérêt collectif), des Coopératives de commerçants détaillants, des SICA (sociétés d'intérêt collectif agricole).

ARRETE

Article 1 : L'agrément de réviseur coopératif accordé à la SAS ORIAL est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément permet à Messieurs Sylvain AIGLOZ, Mickaël BRION et Mathieu MERLE d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des SCOP, des SCIC, des Coopératives de commerçants détaillants, des SICA.

Article 3 : L'agrément est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de la DREETS sont chargées chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fabienne BUCCIO
Signé

Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **recours gracieux** devant la directrice de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - Tour Suisse - 1 Bd Vivier Merle - 69443 Lyon cedex 3.
- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Relance et de la Souveraineté industrielle et numérique - Pôle Economie Sociale et Solidaire et Investissement à Impact (PESSII) -139 rue de Bercy -75572 Paris Cedex 12.
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 23 janvier 2024

ARRÊTÉ n° 2024-003

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DE RÉVISEUR COOPERATIF**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le *e* de l'article 2 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrèments des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2018-1383 du 18 décembre 2019 portant notamment déconcentration de certaines décisions administratives ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2023 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes physiques ;

Vu la demande de renouvellement du 16 mars 2023 déposée auprès de la Préfète de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône par Monsieur Gérard FOUREL, demeurant au 116 B rue des Moulins - 26 000 VALENCE.

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération, en date du 18 avril 2023 à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par Monsieur Gérard FOUREL.

Considérant l'ensemble des pièces transmises à l'appui de la demande de Monsieur Gérard FOUREL conformément aux dispositions du 1° de l'article 2 du décret n°2015-706 ;

.../...

Considérant notamment les éléments justifiant que Monsieur Gérard FOUREL, notamment au titre de ses précédentes activités et fonctions occupées au sein de différents types de sociétés coopératives est en mesure d'effectuer des missions de révision auprès des coopératives relevant de la loi n° 47-1775 du 10/09/1947, non régies par un statut particulier, des SCOP (société coopérative et participative), des SCIC (société coopérative d'intérêt collectif), des CAE (coopérative d'activité et d'emploi), des coopératives artisanales, des coopératives de commerçant détaillant, des coopératives bancaires, des sociétés coopératives de consommateurs, des SICA (société d'intérêt collectif agricole) et des Unions d'économie sociale.

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande d'agrément de réviseur coopératif sont, dans leur ensemble, conformes aux dispositions de l'article 1er du décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

ARRETE

Article 1 : L'agrément de réviseur coopératif accordé à Monsieur Gérard FOUREL, en tant que personne physique, pour effectuer, les opérations de révision coopérative selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 2 : Cet agrément permet à Monsieur Gérard FOUREL d'exercer les missions de révision auprès des coopératives non régies par un statut particulier, des SCOP (société coopérative et participative), des SCIC (société coopérative d'intérêt collectif), des CAE (coopérative d'activité et d'emploi), des coopératives artisanales, des coopératives de commerçant détaillant, des coopératives bancaires, des sociétés coopératives de consommateurs, des SICA (société d'intérêt collectif agricole) et des Unions d'économie et sociale.

Article 3 : L'agrément est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de la DREETS sont chargées chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fabienne BUCCIO
Signé

Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **recours gracieux** devant la directrice de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - Tour Suisse - 1 Bd Vivier Merle - 69443 Lyon cedex 3.
- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Relance et de la Souveraineté industrielle et numérique - Pôle Economie Sociale et Solidaire et Investissement à Impact (PESSII) -139 rue de Bercy -75572 Paris Cedex 12.
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguesclin - 69003 LYON



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 23 janvier 2024

ARRÊTÉ n° 2024-004

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DE RÉVISEUR COOPERATIF**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le *e* de l'article 2 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrèments des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2018-1383 du 18 décembre 2019 portant notamment déconcentration de certaines décisions administratives ;

Vu la demande du 8 décembre 2022 déposée auprès de la Préfète de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône par Mme Amelie Vanessa DESCHAMPS demeurant au 22 rue des Chazots 63170 AUBIERE ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération, en date du 14 mars 2023, à la demande de création d'agrément de réviseur coopératif déposée par Madame Amelie Vanessa DESCHAMPS ;

Considérant les conditions requises à l'article 1 du décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 pour les personnes physiques qui demandent à bénéficier de l'agrément de réviseur coopératif ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises à l'appui de la demande de Madame Amelie Vanessa DESCHAMPS conformément aux dispositions de l'article 1 et du 1° de l'article 2 du décret n°2015-706 et notamment la gérance d'une société coopérative de production durant 5 ans.

.../...

ARRETE

Article 1 : L'agrément de réviseur coopératif est délivré à Madame Amelie Vanessa DESCHAMPS, en tant que personne physique pour effectuer, les opérations de révision coopérative selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 2 : Cet agrément permet à Madame Amelie Vanessa DESCHAMPS d'exercer les missions de révision auprès des coopératives bancaires.

Article 3 : L'agrément est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de la DREETS sont chargées chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fabienne BUCCIO
Signé

Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **recours gracieux** devant la directrice de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - Tour Suisse - 1 Bd Vivier Merle - 69443 Lyon cedex 3.
- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Relance et de la Souveraineté industrielle et numérique - Pôle Economie Sociale et Solidaire et Investissement à Impact (PESSII) -139 rue de Bercy -75572 Paris Cedex 12.
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 23 janvier 2024

ARRÊTÉ n° 2024-005

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DE RÉVISEUR COOPERATIF**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 2 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrèments des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2018-1383 du 18 décembre 2019 portant notamment déconcentration de certaines décisions administratives ;

Vu la demande du 13 décembre 2022 d'agrément de réviseur coopératif déposée auprès de la Préfète de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, par M. Xavier DEMAY, Président pour la SAS - C2EC (Centre d'Étude et d'Expertise Comptable), immatriculée auprès du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand sous le numéro 428 701 981 et dont le siège est situé au 22 rue des Chazots 63170 AUBIERE ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date du 14 mars 2023 à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée par la SAS C2EC ;

Considérant les conditions requises à l'article 1^{er} du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pour les personnes morales qui demandent à bénéficier de l'agrément de réviseur coopératif et pour les personnes physiques effectuant en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité les opérations de révision coopératives ;

.../...

Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions de l'article 1 et du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé ;

Considérant les éléments fournis pour permettre à Madame Amélie DEMAY d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des sociétés coopératives bancaires.

ARRETE

Article 1 : L'agrément de réviseur coopératif accordé à la SAS - C2EC (Centre d'Expertise Comptable à Clermont -Ferrand).

Article 2 : Cet agrément permet à Madame Amélie DEMAY, d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des sociétés coopératives bancaires.

Article 3 : L'agrément est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de la DREETS sont chargées chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fabienne BUCCIO
Signé

Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **recours gracieux** devant la directrice de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - Tour Suisse - 1 Bd Vivier Merle - 69443 Lyon cedex 3.
- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Relance et de la Souveraineté industrielle et numérique - Pôle Economie Sociale et Solidaire et Investissement à Impact (PESSII) -139 rue de Bercy -75572 Paris Cedex 12.
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 23 janvier 2024

ARRÊTÉ n° 2024-007

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DE RÉVISEUR COOPERATIF**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 2 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrèments des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2018-1383 du 18 décembre 2019 portant notamment déconcentration de certaines décisions administratives ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales délivré au demandeur ;

Vu la demande du 15 décembre 2022 de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif obtenu par l'arrêté susvisé, déposé auprès de la Préfète de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône par Monsieur Philippe PINEAU, président REVISION SUD EST, immatriculée auprès du Tribunal de Commerce de Lyon sous le numéro 482 962 859 00047 et dont le siège est situé à 192 rue GERLAND 69374 LYON 7^{ème} ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date du 31 mars 2023 à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par REVISION SUD EST ;

.../...

Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions de l'article 1 et du 2° de l'article 2 du décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 visé et notamment la liste des personnes physiques concernées ;

Considérant les éléments fournis pour permettre à Madame Violaine PANABIERE, Messieurs Maxime BONTEMS, Emmanuel CAHUZAC, Laurent DELBECQUE, Laurent LANGLADE, Philippe PINEAU et Didier RIOUFRAYS d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des SCIC (société coopérative d'intérêt collectif) et des SICA (société d'intérêt collectif agricole).

ARRETE

Article 1 : L'agrément de réviseur coopératif accordé à la REVISION SUD EST est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément permet à Madame Violaine PANABIERE, Messieurs Maxime BONTEMS, Emmanuel CAHUZAC, Laurent DELBECQUE, Laurent LANGLADE, Philippe PINEAU et Didier RIOUFRAYS, d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des SCIC (société coopérative d'intérêt collectif) et des SICA (Société d'intérêt collectif agricole).

Article 3 : L'agrément est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de la DREETS sont chargées chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fabienne BUCCIO
Signé

Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **recours gracieux** devant la directrice de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - Tour Suisse - 1 Bd Vivier Merle - 69443 Lyon cedex 3.
- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Relance et de la Souveraineté industrielle et numérique - Pôle Economie Sociale et Solidaire et Investissement à Impact (PESSII) -139 rue de Bercy -75572 Paris Cedex 12.
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon.